



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de la société DS SMITH PACKAGING  
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 20 qui prévoit :

*« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 janvier 2003 à la société DS SMITH PACKAGING, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'emballages en carton ondulé, implanté ZI Sud, rue Auguste Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée, en application des rubriques n°1530.1, n° 2445.1, n° 2450.2, et n° 2940.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article II.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé qui prévoit :

*« Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint. » ;*

Vu l'article III.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé qui prévoit :

*« Le dépôt des produits finis est réalisé en masse, jusqu'à une hauteur maximale de 4,5 mètres, dans le bâtiment principal et dans le bâtiment de stockage annexe. Dans le bâtiment principal, l'entreposage est réalisé en blocs, séparés par des passages de trois mètres minimum, conformément au plan 2 joint en annexe. Dans le bâtiment de stockage annexe, l'entreposage est réalisé sur des aires de surface maximale 525 m<sup>2</sup>, des allées de circulation de 3 mètres de largeur assurant une séparation entre les dépôts. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 février 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 18 novembre 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté la

présence d'un stockage en rack dans le bâtiment annexe ;  
Considérant que ce type de stockage n'est pas prévu par l'article III.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que ce type de stockage n'est pas pris en compte dans les modélisations réalisées dans le dossier d'autorisation déposé au cours de l'année 2001 ;

Considérant que la modification, accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation, n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II.3 et III.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 novembre 2019 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport d'analyse risque foudre (ARF), réalisé le 26 mai 2014 par l'APAVE (certifiée F<sub>2</sub>C) selon la norme NF EN 62 305-2, mentionnait les niveaux de protections nécessaires pour les installations ainsi que l'obligation de réaliser une étude technique foudre,
- l'étude technique foudre a été réalisée le 3 juillet 2014 et les travaux de mise en conformité devaient être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'ARF, soit au plus tard le 26 mai 2016 (article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010),
- suite à la visite d'inspection du 22 juin 2016, l'inspection des installations classées, par lettre du 11 juillet 2016, avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité sous un délai de trois mois, les travaux devant être réalisés sous le même délai,
- à la date de l'inspection du 18 novembre 2019, aucun budget n'avait été alloué pour ces travaux et aucun échéancier de réalisation des travaux n'avait été transmis à l'inspection des installations classées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING de respecter les prescriptions des articles II.3 et III.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société DS SMITH PACKAGING exploitant une installation de fabrication de carton ondulé sise ZI Sud, rue Auguste Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des articles II.3 et III.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 en portant à la connaissance du préfet, **sous un délai maximum de 3 mois**, les modifications des conditions d'exploitation liées au stockage des produits. Au regard des modélisations réalisées, ce « porter à connaissance » comportera tous les éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou non des modifications,

- respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en fournissant, **sous un délai maximum d'un mois**, un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité suite à la réalisation de l'étude technique foudre de juillet 2014 et en réalisant tous les travaux de mise en conformité, **sous un délai maximum de 7 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

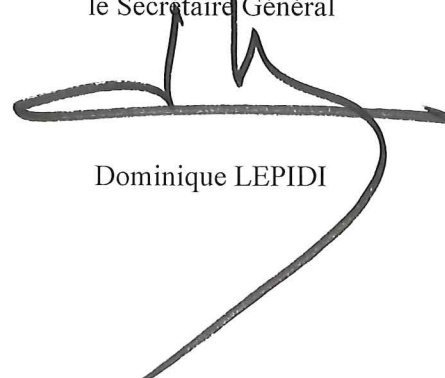
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 MARS 2020**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société DS SMITH PACKAGING

Monsieur le Maire de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France